PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 12/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE

87 Avenue Joseph Raybaud
CS 41519
06009 NICE Cedex 1

Référence : 2022_347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE implanté 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 NICE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été initiée par l'instruction d'une demande d'aménagement des prescriptions à l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les établissements soumis à déclaration sous la rubrique 2340 (blanchisserie) dans le cadre d'une régularisation de la situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE
- 87 Avenue Joseph Raybaud BP 1519 06000 NICE
- Code AIOT dans GUN : 0006405261
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'Association Hospitalière Sainte-Marie exploite sur son site de Nice un établissement hospitalier psychatrique (accueil de jour mais également patients internés). Elle dispose sur son site d'une blanchisserie traitant le linge de l'établissement (capacité 1,4 t/j). L'établissement (dont la blanchisserie) va faire l'objet d'importants travaux de démolition-reconstruction dans les prochaines années.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Demande d'aménagement des prescriptions applicables
- Prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel (implantation, rejets aqueux, rétention, contrôle d'accès)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 2.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 2.4.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 2.9.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 3.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 5.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 2.10.	/	Sans objet
Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 5.6.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propreté	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 3.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection sur site a permis de mettre en évidence que :

- le dossier de demande d'aménagement des prescriptions présente des incohérences,
- certaines prescriptions réglementaires n'étaient pas respectées.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions qui lui incombent.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 Annexe I 2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers (tiers : personnes totalement étrangères à l'installation). En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.
Constats : La blanchisserie est située dans les bâtiments n° 21 et n° 25 de l'établissement. Les locaux de la blanchisserie sont situés pour partie sous une salle d'expression corporelle, un vestiaire accessible aux patients (niveau rez-de-chaussée), un atelier thérapeutique pour les patients en hôpital de jour, au premier étage par une unité d'hospitalisation en psychiatrie à temps complet et au second étage par une unité d'hospitalisation en psychiatrie de jour. Les locaux de la blanchisserie sont donc situés sous des locaux occupés par des tiers, personnes étrangères à l'activité de l'installation de blanchisserie comme indiqué ci-dessus. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier, documents à l'appui, qu'il assure un niveau de sécurité des tiers équivalent à une configuration comportant une absence de superposition des locaux. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 2.4.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340
Annexe I

2.4.4. Désenfumage
Les locaux visés au point 2.4.2 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).
La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m^2 est prévu pour 250 m^2 de superficie projetée de toiture.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932.
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
Tous ces dispositifs présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m^2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m^2) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m.
La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Constats : Le présent article fait l'objet de la demande d'aménagement de prescription indiquée au dossier de déclaration déposé le 10 novembre 2021 pour laquelle il a été délivré le même jour la preuve de dépôt n° A-1-LQJA5IMCY.
Le local abritant la chaudière vapeur ne dispose pas d'une ventilation répondant aux caractéristiques de l'article cité ci-dessus. La ventilation présente est de type naturelle par grilles en façade. La section de ventilation est faible au vu de la surface des locaux, la chaudière ne disposant pas d'un local dédié.
Le dossier de demande d'aménagement des prescriptions concernant le désenfumage fait état de la présence de châssis coulissants en façade qui sont eux présents à l'étage au-dessus de la chaufferie dans les locaux dédiés au tri du linge sale et aux machines à laver.
Au vu du dossier présenté, il ne peut donc être donné de suite favorable à la demande d'aménagement de prescription sollicitée.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 2.10.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340
Annexe I

2.10. Cuvettes de rétention
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
[...]
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
[...]

Constats : L'inspection constate que dans le local produit lessiviel, les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont placés sur rétention.
Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
L'inspection constate que 4 rétentions contenant les produits Turbo émulsion future, Sericol, Javel et Elpa Soft sont réalisées avec un plaque plastique alvéolée, pliée et soudée dont les performances de résistance et étanchéité sont susceptibles de ne pas être garanties notamment à l'usage.
L'exploitant indique qu'il n'est pas en mesure de garantir que ces 4 bacs de rétention sont étanches et résistants à l'action physique et chimique des produits qu'ils pourraient contenir et qu'il envisage de les remplacer.

L'inspection demande à l'exploitant de lui confirmer le remplacement des 4 bacs susceptibles de ne pas assurer leurs fonctions par des bacs de rétention étanches et résistants en lui transmettant les pièces justificatives correspondantes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 Annexe I 2.9. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : Les locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (rez-de-chaussée et entresol 1) pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ne sont pas équipés de seuils surélevés, le sol étant étanche (carrelage ou béton). L'exploitant dispose cependant qu'au rez-de-chaussée de boudins permettant pour partie de palier, notamment sous réserve de mise en œuvre, au déversement à l'extérieur des locaux des substances accidentellement répandues. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 3.2.
Thème(s) : Autre, Contrôle d'accès au site
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 Annexe I 3.2. Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Lors de l'inspection du 10 mai 2022, il est constaté que la porte blanchisserie (salle lingerie) donnant sur l'extérieur et les circulations de l'établissement est grande ouverte sans que personne n'en contrôle l'accès. L'exploitant indique que le personnel est en train de se changer dans les vestiaires. Questionné par le SDIS 06 sur le contrôle des accès aux installations classées pour la protection de l'environnement au sein d'un établissement hospitalier psychiatrique avec des patients en libre circulation au sein de l'établissement pouvant potentiellement commettre des actes de malveillance, l'exploitant avait préalablement indiqué que les locaux étaient systématiquement fermés et que lorsque du linge transitait l'accès était contrôlé par au moins un membre du personnel de la blanchisserie. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de s'assurer que les personnes étrangères à l'activité de la blanchisserie n'aient pas accès libre aux installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 3.4.
Thème(s) : Autre, Contrôle d'accès au site
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 Annexe I 3.4. Propreté Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les locaux auxquels l'inspection a eu accès sont propres et sans amas de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 5.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 Annexe I 5.6. Mesure des volumes rejetés La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : L'exploitant ne procède pas à la mesure des quantités d'eau rejetées. Il ne dispose pas des installations équipées à cet effet. L'exploitant dispose d'un comptage d'eau propre à la blanchisserie qui est alimentée uniquement par de l'eau de ville. La consommation d'eau est d'environ 5 200 m^3 par an soit environ 20 m^3 par jour d'activité qui correspondent pour l'exploitant aux rejets de l'activité du site Le bilan matière sur l'eau est incomplet. Il omet notamment l'eau absorbée par le linge. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs du respect de la prescription ci dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 Annexe I 5.7. Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30° C (35° C en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle et lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public le prévoit). b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. [...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - AOX 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ; - hydrocarbures totaux 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection la moindre analyse des rejets aqueux de son installation de blanchisserie attestant de la conformité des rejets. Il précise que les eaux industrielles issues des opérations de lavage sont mélangées aux autres eaux usées de l'établissement avant d'être dirigées vers le réseau d'assainissement de la ville. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'analyse de ses rejets aqueux afin de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription